

**Provincial Advocate**  
*for Children & Youth*

**L'intervenant provincial**  
*en faveur des enfants & des jeunes*

# **Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes**

**Recommandations proposées à l'examen du jury**

## **Enquête sur le décès de Jeffrey Baldwin**

4 février 2014

## TABLES DES MATIÈRES

RENFORCER LES POINTS DE PROTECTION AU SEIN DES SECTEURS D'INTERVENANTS NATURELS ET DU PUBLIC .....	3
LES PRATIQUES DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE .....	3
A. SIGNALEMENTS AUX SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE .....	3
B. ACCÈS AUX VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS CRIMINELS .....	4
C. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ.....	4
D. DOCUMENTATION DE L'IDENTITÉ CONFIRMÉE .....	4
E. CADRE LÉGISLATIF POUR LA COLLECTE, LA RÉTENTION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS .....	5
F. GESTION DE DOSSIERS/CAS ET SYSTÈME D'INFORMATION UNIQUE .....	5
G. CADRE LÉGISLATIF POUR LE PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE CAE ET SERVICES POLICIERS.....	6
H. ENQUÊTES .....	6
I. FORMATION .....	6
J. PARENTÉ .....	7
K. CENTRES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS.....	8
RESPONSABILITÉ.....	8
VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES .....	9

## RENFORCER LES POINTS DE PROTECTION AU SEIN DES SECTEURS D'INTERVENTION NATURELS ET DU PUBLIC

1. Que le Toronto District School Board (TDSB) transmette immédiatement une directive aux directeurs d'école, aux commissaires et au personnel stipulant que lorsqu'un membre du personnel soupçonne un enfant d'avoir besoin de protection, selon la définition qu'en fait la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)*, cette personne soit tenue conformément à la loi de le signaler directement à une société d'aide à l'enfance. Le membre du personnel ne devrait pas enquêter sur ses soupçons ni discuter de ses préoccupations avant de faire le signalement à la société d'aide à l'enfance. Que le TDSB modifie la procédure opérationnelle PR-560 : Maltraitance et négligence d'élèves pour s'arrimer à cette directive.
2. Que le Toronto District School Board travaille en partenariat avec des experts pour établir des mécanismes permettant à de jeunes victimes de maltraitance durant leur enfance de renseigner les élèves sur leur droit à la sécurité et la protection contre la maltraitance et la négligence d'enfants
3. Que le ministère de l'Éducation ordonne à tous les autres conseils scolaires de réviser leurs politiques en matière de maltraitance et de négligence d'enfants et de prendre au besoin, les dispositions énoncées dans les recommandations 1 et 2.
4. Que le ministère de l'Éducation modifie le curriculum de chacun des niveaux scolaires, depuis la maternelle jusqu'au niveau secondaire, pour y ajouter des contenus adaptés sur la maltraitance et la négligence d'enfants. Ce curriculum devra s'appuyer sur des renseignements fournis par des jeunes ayant un passé de maltraitance et par des experts du domaine de la formation d'enfants et de jeunes en matière de maltraitance et de négligence d'enfants.
5. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ), en consultation avec des jeunes pris en charge et l'ayant été, prépare et mette en œuvre une campagne d'intérêt public. La campagne devrait être axée sur la détermination de l'Ontario d'assurer le mieux-être de tous ses enfants. La campagne devrait véhiculer le message que la reconnaissance de la maltraitance et de la négligence d'enfants, le devoir de signalement de la maltraitance et de la négligence d'enfants, la méthode de signalement et le signalement ont le potentiel de transformer la vie d'un enfant et d'améliorer son sort.

## LES PRATIQUES DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### A. SIGNALEMENTS AUX SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

6. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse crée une ligne d'assistance provinciale pour la maltraitance d'enfants, inspirée de la ligne Échec au crime, afin de :  
(1) permettre aux membres du public de faire plus facilement un signalement à une

société d'aide à l'enfance; (2) diriger la personne qui appelle à sa société d'aide à l'enfance locale; (3) assurer la cohérence des réponses lors d'un signalement; et (4) permettre aux préposés aux appels de consulter le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) et/ou d'autres systèmes de gestion de documents électroniques au moment de l'appel afin de vérifier l'existence de liens passés avec une société d'aide à l'enfance

7. Les sociétés d'aide à l'enfance de Toronto (Children's Aid Society of Toronto, Catholic Children's Aid Society of Toronto, Jewish Child and Family Services & Native Child and Family Services of Toronto) ont créé une centrale de réception des signalements, dotée d'un seul numéro de téléphone pour toute la ville, pouvant interroger les quatre bases de données et pouvant établir la liaison entre une personne désireuse de faire un signalement et une SAE.

## B. ACCÈS AUX VÉRIFICATIONS DE CASIERS JUDICIAIRES

8. Que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels crée un mécanisme qui permettra aux travailleurs et travailleuses en protection de l'enfance d'avoir accès au Centre d'information de la police canadienne et/ou aux vérifications de casiers judiciaires 24 heures sur 24, 7 jours par semaine

## C. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

9. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse exige des travailleurs et travailleuses en protection à l'enfance qu'ils obtiennent une photocopie ou une reproduction numérique d'une pièce d'identité émise par le gouvernement pour tous les adultes vivant dans une résidence où un enfant sollicite ou reçoit des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Cette mesure est cruciale pour la vérification des dossiers criminels et des antécédents, mais également pour suivre les enfants et les dossiers au fil du temps dans les différents systèmes informatisés et entre eux.

## D. DOCUMENTATION DE L'IDENTITÉ CONFIRMÉE

10. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et les sociétés d'aide à l'enfance s'assurent que le Réseau d'information pour la protection de l'enfance et les autres systèmes de gestion de documents électroniques ont une fonction permettant aux travailleurs d'ouvrir un dossier lorsqu'ils n'ont pas de pièce d'identité émise par le gouvernement, mais les alertant chaque fois qu'ils ouvrent le dossier électronique de la nécessité de vérifier les identités (c.-à-d. aux fins de gestion de cas/do). L'alerte demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'identité soit confirmée à l'aide d'une pièce d'identité émise par le gouvernement et qu'une nouvelle vérification de dossiers soit effectuée utilisant l'identité confirmée.

## E. CADRE LÉGISLATIF POUR LA COLLECTE, LA CONSERVATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

11. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) sera modifiée pour y inclure des dispositions relatives à la collecte, la conservation et la divulgation de renseignements en vertu de la LSEF. Le MSEJ adoptera les politiques et lignes directrices requises pour soutenir ce changement législatif. Le régime modifié de partage de renseignements devra :

- i. accorder la priorité à la sécurité de l'enfant au-delà des intérêts du droit individuel à la vie privée en vertu de la common law;
- ii. fournir des directives claires aux sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario en ce qui concerne la divulgation et la conservation des dossiers dans le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) et dans les systèmes de gestion des documents électroniques toujours actifs;
- iii. étendre l'accès au RIPE et au Système Info express pour la protection de l'enfance dans des circonstances autres que des enquêtes en protection de l'enfance, y compris plus précisément lors de l'évaluation des fournisseurs de soins substituts (c.-à-d. fournisseurs de soin membres de la famille) et d'autres adultes dans la résidence;
- iv. exiger de toutes les sociétés d'aide à l'enfance qu'elles transmettent dans leur intégralité les dossiers (y compris, lorsqu'il y a lieu, l'historique d'un client adulte) aux autres sociétés d'aide à l'enfance lorsque la demande leur en est faite, et préciser que les dossiers partagés font partie dès lors des dossiers de la société d'aide à l'enfance qui les reçoit aux fins de divulgation ultérieure;
- v. donner accès au RIPE et au Système Info express pour la protection de l'enfance sans l'obligation de consentement de la personne faisant l'objet d'une enquête et/ou d'un placement prévu d'enfant.

## F. GESTION DE DOSSIERS/CAS ET SYSTÈME UNIQUE D'INFORMATION

12. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse déploie dans son entièreté le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) dans les 24 mois de cette recommandation pour toutes les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario et que l'accès aux données du RIPE soit assujéti à un cadre réglementaire permettant à une société d'aide à l'enfance d'avoir accès aux renseignements détenus par une autre SAE.

13. Que le Réseau d'information pour la protection de l'enfance soit doté d'une fonction générant des alertes dans le cas de renseignements « à savoir », notamment l'existence d'évaluations psychiatriques, d'évaluations des capacités parentales, de condamnations pour maltraitance d'enfants, de dossiers criminels ou d'autres informations et documents importants.

## G. CADRE LÉGISLATIF POUR LE PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES SAE ET LES SERVICES POLICIERS

14. L'article 32(g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et l'article 42(g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* devront être modifiés pour inclure le libellé « ou faciliter une enquête en protection de l'enfance ».

## H. ENQUÊTES

15. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) exige d'une société d'aide à l'enfance qui a reçu trois rapports ou plus concernant une seule famille, sans que cela ait entraîné d'enquêtes, envisage de faire une enquête complète.
16. Que le MSEJ modifie les normes afin d'exiger que lorsqu'une nouvelle allégation de besoin de protection est reçue concernant un enfant ou une famille qui sollicite ou reçoit déjà des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), l'enquêteur recevant l'information soit chargé de l'enquête.
17. Que le MSEJ crée et mette en œuvre une procédure d'autorisation, complétée par la formation appropriée, afin de s'assurer que les travailleurs et travailleuses en protection de l'enfance ont les compétences de base pour mener des enquêtes et s'acquitter des autres tâches qui leur reviennent en vertu de la LSEF avant de pouvoir entreprendre d'eux-mêmes une enquête.
18. Que le MSEJ exige que les intervenantes et intervenants des sociétés d'aide à l'enfance, lorsqu'ils effectuent une enquête, travaillent à deux, ce qui aurait pour effet d'assurer une plus grande protection, de permettre à une personne de faire les entrevues pendant que l'autre prend les notes et enfin, de pouvoir discuter et analyser plus à fond un dossier avant de prendre une décision.

## I. FORMATION

19. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse instaure et finance un processus d'autorisation pour les nouveaux travailleurs et travailleuses en protection de l'enfance, qu'il en précise les modalités et qu'il s'assure que l'autorisation est délivrée dans le cadre d'une démarche ouverte et concurrentielle. Seuls les travailleurs et travailleuses en protection de l'enfance autorisés auront le pouvoir d'effectuer des enquêtes, de prendre en charge des enfants ou de présenter des requêtes en protection de l'enfance devant le tribunal de la jeunesse.
20. Le processus d'autorisation provinciale devra inclure un programme d'études fondé sur les compétences et arrimé aux exigences de l'autorisation des nouveaux travailleurs et travailleuses en protection de l'enfance.

21. Les travailleurs et travailleuses en protection de l'enfance soumis au processus d'autorisation seront tenus de réussir des examens oraux ou écrits pour démontrer leurs connaissances et leurs compétences.
22. Les personnes soumises au processus d'autorisation devront participer à des affectations sur le terrain et elles assumeront graduellement plus de responsabilités eu égard au dossier/cas, et ce, jusqu'à ce qu'elles aient atteint et démontré un niveau de compétence suffisant.
23. Les affectations sur le terrain comprendront, à tout le moins, l'observation d'un travailleur autorisé et d'expérience en protection de l'enfance, un volet d'accompagnement et de mentorat, et une évaluation par un superviseur.
24. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse promulguera un règlement en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour définir les critères précis de l'autorisation, lesquels comprendront, sans s'y limiter, une formation sur les aspects suivants :
  - i. techniques d'enquête;
  - ii. techniques d'entrevue;
  - iii. procédures juridiques et judiciaires;
  - iv. se prémunir contre les biais cognitifs et saisir l'importance de réévaluer ses conclusions sur une base régulière et à la lumière de nouveaux renseignements;
  - v. prise de notes complètes et importance de documenter avec minutie et sans délai les dossiers/cas;
  - vi. importance de renseignements démographiques complets et exacts, y compris faux-noms, surnoms, anciens noms et noms de jeune fille, et conséquences potentielles d'inexactitudes, comme une erreur d'épellation ou un nom inexact, sur la découverte ultérieure de renseignements sur le passé d'une personne et l'accès à ces renseignements;
  - vii. importance et pertinence des antécédents familiaux dans le cadre des enquêtes et des évaluations en protection de l'enfance.

La directrice ou le directeur général d'une société d'aide à l'enfance pourra accorder une autorisation aux travailleurs et travailleuses qui auront satisfait les critères prescrits et auront démontré les compétences requises.

## J. PARENTÉ

25. Que le MSEJ crée un formulaire « d'évaluation intégrée du milieu familial des membres de la parenté qui fournissent des services » afin d'améliorer la constance et la rigueur

des évaluations à l'échelle de l'Ontario. Le formulaire comprendra un endroit où inscrire le point de vue de l'enfant, son opinion et ses préférences relativement à un placement possible auprès de membres de sa parenté et dans quelle mesure ils ont été compris et pris en compte. Les travailleurs et travailleuses recevront une formation pour s'assurer qu'ils ont les connaissances et les compétences pour recueillir, évaluer et enregistrer les renseignements.

26. Que le MSEJ élabore un indicateur de rendement clé pour les services dispensés par des membres de la parenté afin de contrôler l'utilisation de ces services, y compris les problèmes liés à la protection de l'enfant et à la permanence.

27. Que le MSEJ effectue une évaluation de besoins (sondage auprès des membres de la parenté qui fournissent des services ) et donne aux prestataires de services de soutien aux familles et aux sociétés d'aide à l'enfance le mandat d'offrir des services de soutien adaptés à leurs besoins (c.-à-d. services de répit, cours sur le rôle parental, tutorat)

## K. CENTRES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS

28. Que le MSEJ financent entièrement le Centre d'intervention en faveur des enfants et des jeunes de Toronto (Child & Youth Advocacy Centre) et étende le modèle à d'autres parties de la province.

## RESPONSABILITÉ

29. Que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) recueille et consolide les données sur l'assurance qualité et les rapports ou rapports synthèses recueillis par les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario et qu'il s'assure que l'information soit rendue publique et partagée entre les SAE aux fins d'éducation efficace et de sensibilisation.

30. D'ici l'instauration d'un nouveau processus d'examen de décès d'enfants, comme décrit aux recommandations 36 et 37, que le Bureau du coroner en chef de l'Ontario établisse des mécanismes en vertu desquels les connaissances et les leçons tirées des enquêtes en protection de l'enfance et des procédures du Comité d'examen des décès d'enfants (CEDE) puissent être divulguées aux intervenants, au personnel et aux superviseurs des sociétés d'aide à l'enfance ainsi qu'aux autres secteurs pertinents à l'échelle de la province.

31. D'ici l'instauration d'un nouveau processus d'examen de décès d'enfants, comme décrit aux recommandations 36 et 37, que le Bureau du coroner en chef de l'Ontario informe les familles des enfants décédés des recommandations du CEDE (y compris les recommandations des services de protection de l'enfance) et rende publiques ces recommandations.

32. D'ici la publication de l'enquête publique, comme décrit à la recommandation 37, que le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, de

concert avec la MSEJ, établisse des mécanismes pour accroître la responsabilité et la transparence au sein des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario au chapitre des résultats, des finances, de l'assurance-qualité et d'autres aspects de gouvernance, sans compromettre le droit à la confidentialité des personnes sollicitant ou recevant des services en vertu de la LSEF.

33. Que le MSEJ mette en place un processus continu d'examen systématique des dossiers des services de protection de l'enfance, des services à la famille et des services aux membres de la parenté afin de vérifier la conformité aux normes en matière de protection de l'enfance de l'Ontario (février 2007), en accordant une attention spéciale aux normes relatives aux enquêtes.
34. Que le Bureau du vérificateur général de l'Ontario entreprenne la vérification des recommandations du jury et rende publics les résultats.
35. Que le Bureau du vérificateur général de l'Ontario examine le processus d'examen cyclique proposé afin de vérifier qu'il reflète bien l'esprit du processus intégré d'examen des dossiers (promis en réponse au rapport spécial du vérificateur général de 208 : Suivi des vérifications de 2006 du Programme de bien-être de l'enfance et de quatre sociétés d'aide à l'enfance) et de s'assurer qu'il est mis en œuvre.

## VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

36. Que le premier ministre de l'Ontario ordonne une enquête publique sur les services de protection de l'enfance en Ontario. L'enquête aura le pouvoir d'entendre des témoins et d'exiger la production de documents. L'enquête produira un rapport public. L'enquête portera sur les secteurs et les intervenants capables de fournir des points de protection aux enfants et aux jeunes, notamment les écoles, le secteur de la santé mentale, les premiers répondants, les commerces, les refuges qui accueillent des jeunes et des familles, les hôpitaux, les fournisseurs de logement, les psychiatres, les sociétés d'aide à l'enfance, les centres de la petite enfance, les parents, les enfants et les jeunes qui reçoivent ou ont reçu des services de protection de l'enfance et le public en général.  
L'enquête :
  - i. examinera les méthodes d'enquête en matière de maltraitance d'enfants, les pratiques des services de protection de l'enfance et les politiques et procédures de protection de l'enfance;
  - ii. établira un plan pour protéger la santé et le mieux-être des enfants et des jeunes de l'Ontario, lequel touchera à tous les secteurs et placera les enfants au cœur des préoccupations;
  - iii. examinera si les mécanismes de contrôle actuels suffisent pour assurer la responsabilité des services de protection de l'enfance et fournir des services adéquats aux enfants et aux jeunes, y compris les services relevant du ministère

des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ); elle examinera aussi si les conseils d'administration bénévoles sont en mesure de veiller à la responsabilité, la supervision, la formation et la gestion des travailleurs et des superviseurs exécutant un mandat prescrit en vertu de la LSEF;

- iv. examinera le processus d'examen des décès d'enfants en Ontario pour les enfants reliés aux réseaux ontariens de soins dans l'année suivant leur décès et elle déterminera si ce critère est suffisant pour assurer un examen efficace des décès d'enfants reliés aux réseaux;
- v. examinera les décès d'enfants liés aux réseaux de soins de l'Ontario survenus au cours de la dernière décennie pour lesquels un rapport d'enquête sur le décès existe.

37. Que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le MSEJ, de concert avec le Bureau du coroner en chef de l'Ontario et le Bureau du médecin légiste en chef de l'Ontario, mettent sur pied un groupe de travail pour diriger l'élaboration d'un processus d'examen provincial des décès d'enfants structuré, ouvert et transparent produisant systématiquement des rapports et des analyses entourant tous les décès d'enfants et de jeunes et évaluer les conséquences de recommandations propres à des cas/dossiers. Le groupe de travail devrait être largement représentatif et inclure, notamment, des représentants de la santé publique, de la Société canadienne de pédiatrie, des Premières nations (c.-à-d. Assemblée des Premières nations, chefs régionaux ou chefs locaux), des jeunes, des membres du public en général, du milieu de l'éducation, des services de garde et de la protection de l'enfance, et il devrait prendre en considération :

- i. la composition de l'équipe d'examen des décès d'enfants;
- ii. la structure et le processus en vertu duquel les décès sont examinés;
- iii. la création de bases de données reliées entre elles pour la collecte, la consolidation et la diffusion de données ainsi que la collecte et le partage systématiques des données, ce qui aiderait à l'élaboration et au soutien de politiques en Ontario et pourrait servir de modèle à d'autres provinces;
- iv. les relations avec des équipes d'examen de décès d'enfants d'autres provinces.

Le rapport du groupe de travail devrait être envoyé par la poste au jury, aux avocats des frères et sœurs et aux parties institutionnelles ayant qualité d'agir à l'enquête, et il devrait être publié sur les sites web des ministères.

**Provincial Advocate**  
*for Children & Youth*

**L'intervenant provincial**  
*en faveur des enfants & des jeunes*

Siège social  
401, rue Bay, bureau 2200  
Toronto (ONTARIO) M7A 0A6  
Canada

435, rue Balmoral  
Thunder Bay (ONTARIO) P7C 5N4  
Canada

Tél. : (416) 325-5669  
Sans frais : 1-800-263-2841  
ATS : (416) 325-2648  
Télec. : (416) 325-5681  
ooVoo : provincial-advocate.on.ca

twitter : @ontarioadvocate  
[www.provincialadvocate.on.ca](http://www.provincialadvocate.on.ca)